

Arrêté – Comité de révision de la planification
Commission de services régionaux de Kent

**Règlements administratifs du Comité de révision de la planification de
la Commission de services régionaux de Kent**

Date d'approbation : 22 avril 2021

Amendement : 18 novembre 2021

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

Table des matières des Règlements administratifs du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent

1. But général
2. Définitions
3. Constitution
4. Nombre de membres du comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent
5. Composition et nominations
6. Mandat
7. Modalités de fonctionnement

Annexe A

Fonctions consultatives et décisionnelles du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent

Annexe B

Carte et liste des communautés couvertes par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent

Annexe C

Modalités de fonctionnement du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

1. But général :

Les présents règlements administratifs ont pour but d'établir la structure et les modalités de fonctionnement du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent. Ce comité établi par la Commission de services régionaux de Kent exercera les fonctions consultatives et décisionnelles nécessaires, tel qu'il est prévu dans la *Loi sur l'urbanisme* et qu'il est décrit à l'annexe A.

2. Définitions :

Commission de services régionaux (ci-après CSRK) désigne la Commission de services régionaux de Kent constituée en vertu du Règlement 2012-91 établi en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Conseil de la CSRK désigne le conseil d'administration de la Commission de services régionaux de Kent.

Loi sur l'urbanisme désigne le chapitre C-19 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2017.

Loi sur la Loi sur la gouvernance locale désigne le chapitre C-18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017.

Demande désigne une demande soumise au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent, sur laquelle le Comité doit exprimer son point de vue ou prendre une décision, conformément à la *Loi sur l'urbanisme*.

Membre désigne un membre du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent, sauf si les présents règlements administratifs font référence à un membre particulier.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

3. Constitution :

Le conseil de la CSRK constitue le comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent et nomme les membres du comité.

4. Nombre de comités de révision de la planification de la Commission de services régionaux :

Un (1) comité de révision de la planification est établi pour desservir la région couverte par la Commission de services régionaux de Kent. L'Annexe B fournit une carte des secteurs qui relèvent du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent et une liste des communautés qui relèvent du comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

5. Composition et nominations :

5.1 Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux se compose de six (6) membres.

5.2 Le conseil de la Commission de services régionaux de Kent nomme les membres au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent selon les critères suivants :

- Les membres du Comité résident dans une communauté qui reçoit des services d'aménagement locaux de la Commission de services régionaux de Kent;
- Au moins un membre du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent réside dans une municipalité et au moins un membre réside dans un district de services locaux.
- Au plus deux (2) des membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent représenteront les conseils

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

municipaux, les comités consultatifs des districts de services locaux et le conseil d'administration de la Commission de services régionaux de Kent.

- La représentation géographique au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent est prise en compte, dans la mesure du possible.
- Les membres du Comité possèdent une connaissance de base des fonctions d'urbanisme et d'administration locale, et une expérience de travail au sein de comités formés de bénévoles. La CSRK doit, en déterminant la composition du Comité, rechercher une diversité des compétences (par exemple, des compétences juridiques, en matière d'urbanisme ou de conception, etc.).
- Les membres nommés au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent doivent être habiles à voter aux élections provinciales selon l'article 43(1) de la *Loi électorale*.

5.3 Les noms des membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent sont affichés sur le site Web de la CSRK. Le président et le vice-président du Comité sont aussi identifiés.

5.4 Les membres nommés au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent sont membres « à titre personnel » et ils participent à la prise de décisions et aux services consultatifs pour toute la région couverte par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent. Ils ne doivent pas être perçus comme représentant leur communauté d'origine bien qu'on s'attende à ce qu'ils comprennent et connaissent mieux leur région.

6. Mandat

6.1 La durée ordinaire du mandat des membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent est de quatre ans.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

6.2 Les membres du Comité peuvent remettre leur candidature pour plus d'un mandat de quatre (4) ans, après leur nomination initiale.

7. Modalités de fonctionnement

Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent s'acquitte de ses fonctions conformément aux lignes directrices décrites à l'Annexe C.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

Annexe A – Rôle du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent (CSRK)

Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent exerce un rôle décisionnel (quasi judiciaire) et consultatif au nom des communautés. Ce rôle est crucial pour l'administration et l'examen continus des plans d'utilisation des terres (municipaux et ruraux) et des arrêtés de zonage. Les décisions prises par le Comité peuvent avoir de grandes répercussions sur la forme que revêt l'aménagement dans une communauté. Il importe d'examiner avec diligence le rôle et le fonctionnement du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent quant à sa constitution et à ses travaux continus. Les fonctions sont précisées dans diverses dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*. Elles figurent dans le tableau ci-dessous avec renvois aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme C-19*.

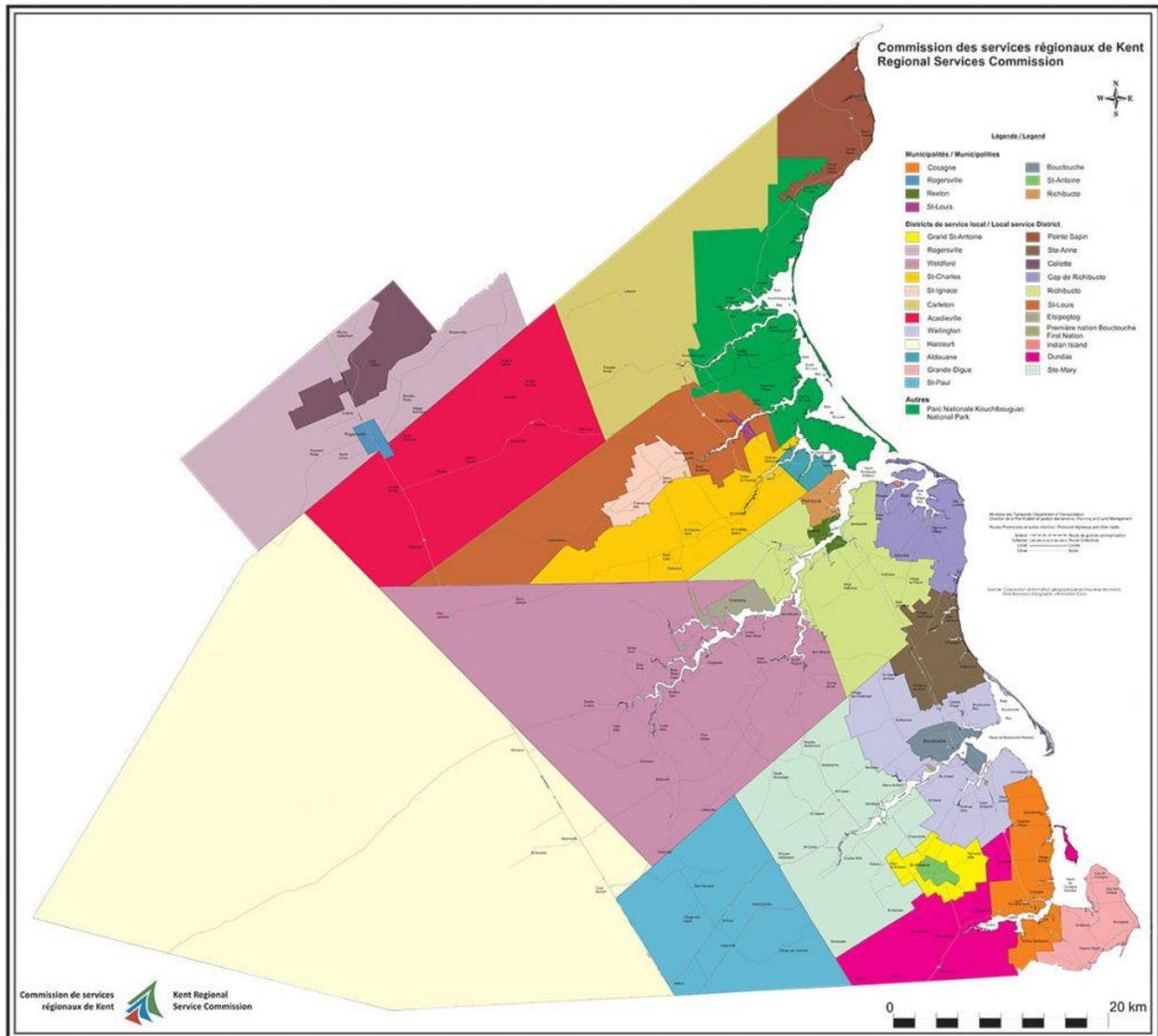
Fonctions	Dispositions de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>
▪ Faire des recommandations au conseil sur le tracé de rues publiques ou futures.	77(1)
▪ Indiquer si un emplacement est impropre aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.	53(2)h)
▪ Autoriser pour une période provisoire un aménagement par ailleurs défendu.	53(2)i)
▪ Imposer des conditions à des fins particulières conformément à l'arrêté de zonage.	53(4)
▪ Autoriser, sous réserve des modalités et conditions établies, un usage projeté si cet usage est suffisamment comparable ou compatible avec l'usage permis.	55(1)a)
▪ Autoriser toute dérogation raisonnable aux prescriptions de l'arrêté de zonage.	55(1)b)
▪ Autoriser le maintien d'un usage non conforme au-delà de la période de dix mois.	60(2)a)

Arrêté – Comité de révision de la planification
Commission de services régionaux de Kent

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser la réparation ou la restauration d'une construction si des droits d'usage non conforme sont acquis et si les dommages atteignent au moins 50 % de l'ensemble. 	60(2)b)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consentir à ce que l'usage non conforme soit étendu à une partie d'une construction qui a été construite après l'entrée en vigueur de l'arrêté. 	60(3)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consentir à ce qu'un usage non conforme soit remplacé par un usage non conforme similaire. 	60(4)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuver une voie d'accès autre qu'une rue publique qu'il reconnaît comme étant utile pour l'aménagement du terrain. 	75(1)c)ii)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer s'il estime que le terrain convient à l'affectation prévue. 	75(1)k)(i)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer s'il estime que le mode de lotissement proposé compromet le lotissement convenable d'un terrain attenant. 	75(1)k)(ii)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuver l'appellation des rues si l'arrêté de lotissement l'y autorise. 	75(1)l)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre toute dérogation raisonnable aux conditions prescrites par l'arrêté de lotissement. 	78(1)a)b)c)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peut informer les propriétaires des terrains voisins du projet de lotissement donnant lieu à la demande de dérogation. 	78(3)a)b)c)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refuser d'accorder une exemption à un arrêté de lotissement. 	80(2)a)b)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir une consultation sur l'approbation des noms de rue dans un lotissement. 	84(7)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recommander l'emplacement des rues publiques ou des terrains d'utilité publique indiqué sur le plan de lotissement. 	88(4)a)b)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner son avis sur tout projet d'arrêté sur lequel aucun avis n'a été donné auparavant. 	110(1)a)b)

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

Annexe B – Carte et liste des communautés couvertes par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent



Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

Annexe C – Règles de fonctionnement

1. Désignation du président et du vice-président :

1.1 Les membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent choisissent parmi eux le président et le vice-président lors de la première réunion.

1.2 Toutes les réunions du CRP sont présidées par le président ou le vice-président du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

1.3 Les nominations sont proposées par les membres et l'élection du président et du vice-président a lieu immédiatement après.

1.4 La personne candidate qui reçoit le plus grand nombre de voix parmi les membres est déclarée élue et elle exerce un mandat de deux ans ou jusqu'à l'élection d'un successeur.

1.5 Les postes de président et de vice-président, lorsqu'ils deviennent vacants, sont pourvus immédiatement selon le mode d'élection décrit aux présentes.

2. Fonctions du président et remplacement

2.1 Le président préside toutes les réunions du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent, et exerce toutes les fonctions et les responsabilités du poste.

2.2 Le vice-président agit à titre de président en l'absence de ce dernier.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

2.3 En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à la réunion nomment un président pour la réunion en tenant un vote.

3. Réunions ordinaires :

3.1 Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent tient des réunions ordinaires mensuelles le quatrième mardi de chaque mois, sauf :

- a. si le jour tombe sur un jour férié, la réunion a lieu le troisième mercredi;
- b. exceptions (la période de Noël, le Nouvel an ou faute de cas, etc.)

3.2 Si le directeur de la planification (ou la personne désignée) détermine qu'en raison du grand nombre de points à l'ordre du jour, une réunion supplémentaire est nécessaire pour régler les affaires du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent dans un délai raisonnable, une telle réunion a lieu le mercredi suivant ou à un moment fixé par le président. Si le directeur de la planification (ou la personne désignée), en consultation avec le président, détermine que le nombre de points à l'ordre du jour ne justifie pas la tenue d'une réunion ordinaire, la réunion est annulée et un avis pertinent de l'annulation de la réunion est donné aux membres du Comité.

3.3 Les réunions ordinaires et supplémentaires du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent se tiendra à 18h30, au bureau de la CSRK Richibucto.

3.4 Le président peut convoquer, avec la permission du directeur du service d'aménagement, une réunion extraordinaire à condition qu'il ait obtenu un appui majoritaire des membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

3.5 L'avis de convocation aux réunions extraordinaires est signifié aux membres par la poste et par courrier électronique. Il peut être transmis par téléphone si le président estime qu'il faut tenir une réunion dans un délai qui est insuffisant pour signifier l'avis par la poste ou par courrier électronique.

3.6 À moins de dispositions contraires dans la présente partie, les règles de procédure des réunions ordinaires s'appliquent aux réunions extraordinaires.

3.7 Toutes les réunions du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent, notamment les discussions et le vote, sont ouvertes au public.

3.8 La majorité simple des membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent constitue le quorum qui doit être atteint avant le début d'une réunion du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

3.9 À moins de dispositions contraires, le « Robert Rule of Order », régit les délibérations lors des réunions du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

4. Établissement de l'ordre du jour et prise de décisions

4.1 Le personnel du service d'aménagement local de la CSRK établit l'ordre du jour des réunions du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent. Les points à inclure à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent doivent être soumis à la fin de chaque mois. *(c.-à-d. que les demandes et les points devant être étudiés par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent doivent être reçus à la fin du mois pour être abordés à la prochaine réunion ordinaire du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.)*

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

4.2 Le plan de déroulement de la réunion est établi dans l'ordre du jour qui doit être envoyé aux membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent le vendredi qui précède la réunion. Les rapports pertinents préparés par le personnel sur chaque point inscrit à l'ordre du jour doivent être fournis aux membres. Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent peut modifier l'ordre des points à l'ordre du jour à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

4.3 L'ordre du jour est affiché sur le site Web de la CSRK après son envoi aux membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent. Il est accessible au public aux bureaux de la CSRK, tout comme les rapports du personnel sur chaque point à l'ordre du jour (heures d'ouvertures normales de bureau).

4.4 Le personnel du service d'aménagement local de la CSRK peut, au cours d'une réunion, soulever un point qui doit toutefois être ajouté à l'ordre du jour avec l'appui de la majorité des membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent présents. Cette pratique est uniquement envisagée dans des cas exceptionnels, autrement elle peut compromettre l'accès du public à l'examen de la question.

4.5 Les membres s'adressent au président et un membre parle à la fois.

4.6 Le président applique le processus suivant à chaque demande devant être étudiée par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent:

- i) Le président mentionne le point à l'ordre du jour en identifiant le demandeur et l'adresse du bien-fonds en question;

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

- ii) Le personnel du service d'aménagement local de la CSRK donne un bref aperçu de la demande, y compris un sommaire de sa recommandation;
- iii) Le président invite le demandeur à présenter au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent un exposé à l'appui de sa demande;
- iv) Le président invite les autres personnes présentes (autre que les membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent et le personnel du service d'aménagement local) à se prononcer en faveur de la demande;
- v) Toute personne qui désire s'opposer à la demande peut s'adresser au Comité de révision de la planification, bien qu'un porte-parole du groupe soit jugé approprié;
- vi) Le président autorise le demandeur à répondre aux questions soulevées par les opposants à sa demande.

4.7 Le demandeur ou toute autre personne qui désire appuyer la demande ou s'y opposer peut-être tenu de limiter la durée de son exposé. Aucun temps supplémentaire n'est accordé à moins d'être approuvé au préalable par la majorité des membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent présents.

4.8 Les membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent peuvent interroger toute personne qui s'adresse au Comité.

4.9 Les décisions sur les points à l'ordre du jour de la réunion du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent sont prises par voie de motions au cours d'une séance ouverte et, à l'exception de l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal des réunions, elles comprennent les motifs.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

- 4.10 Tous les membres (sauf ceux qui estiment être en conflit d'intérêts) votent sur les motions, y compris le président. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.
- 4.11 Le directeur du service d'aménagement local désigne un membre de son personnel en tant que secrétaire de séance du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.
- 4.12 Le secrétaire de séance note les travaux du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent et inscrit toutes les motions, ainsi que les motionnaires, les appuyeurs de la motion et la décision rendue sur chaque motion, y compris les motifs de la décision fournis par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.
- 4.13 Toutes les décisions et tous les conseils sont envoyés au demandeur par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.
- 4.14 Les procès-verbaux sont mis à la disposition du public après avoir été approuvés par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.
- 4.15 Le directeur du service d'aménagement local (ou la personne désignée) et le secrétaire de séance signent les projets de procès-verbaux. Les procès-verbaux approuvés du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent sont signés par le président.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

5. Demandes soumises au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent

5.1 Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent étudie uniquement les demandes remplies à la satisfaction de l'agent d'aménagement, de l'inspecteur et de l'urbaniste.

5.2 Les demandes reçues du service d'aménagement local de la CSRK qui relèvent de la compétence du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent sont inscrites à l'ordre du jour et un rapport avec recommandation est préparé sous la gouverne du directeur du service d'aménagement local.

5.3 Le demandeur est avisé de la date proposée de la réunion du Comité de révision de la planification pour l'étude de sa demande et de la disponibilité d'un rapport du personnel deux (2) semaines avant la réunion.

5.4 Une demande soumise au service d'aménagement local de la CSRK peut être retirée en tout temps tant que l'ordre du jour n'est pas finalisé.

5.5 Une fois l'ordre du jour finalisé, l'auteur de la demande initiale (c.-à-d. le promoteur) peut demander au service d'aménagement local (ou à la personne désignée), par écrit ou en personne, de retirer de l'ordre du jour un point soumis au service d'aménagement local. Le point est rayé de l'ordre du jour.

5.6 Une demande renvoyée par un conseil au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent peut seulement être retirée avec le consentement de ce conseil. La demande de retrait est soumise par écrit au directeur du service d'aménagement local (ou à la personne désignée).

5.7 Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent ne réexamine pas une demande sollicitant l'approbation d'une question qu'il a déjà rejetée au cours de la dernière année, sauf s'il

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

estime qu'il existe de nouveaux éléments de preuve ou que les conditions ont changé.

6. Signification d'un avis aux propriétaires fonciers touchés

- 6.1 Les propriétaires de bien-fonds situés à moins de 60 mètres d'une propriété dans un secteur constitué en municipalités faisant l'objet de la demande sont avisés, par la poste ou en mains propres, de l'heure, de la date et du lieu de la réunion, ainsi que de la nature de la demande à l'étude. Divers types d'avis peuvent être envisagés si la demande comporte des conditions ou des ramifications qui dépassent la portée habituelle.
- 6.2 Les propriétaires de biens-fonds situés à moins de 100 mètres d'une propriété dans un secteur non constitué en municipalités faisant l'objet de la demande sont avisés, par la poste ou en mains propres, de l'heure, de la date et du lieu de la réunion ainsi que de la nature de la demande à l'étude. Divers types d'avis peuvent être envisagés si la demande comporte des conditions ou des ramifications qui dépassent la portée habituelle.
- 6.3 L'avis précise que les propriétaires puissent exprimer leur point de vue par correspondance ou en personne à la réunion du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent. Toutes les lettres reçues sont des documents publics et elles doivent préférablement être signées. Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent considère toutefois l'opinion des lettres non signées.
- 6.4 L'avis est envoyé par la poste ou remis en mains propres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion.
- 6.5 L'avis précise qu'un rapport du personnel est disponible et l'endroit où il peut être consulté ou obtenu.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

7. Exigences en matière de rapports

7.1 Des copies des procès-verbaux approuvés des réunions du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent sont remises à la CSRK à titre d'information et elles sont affichées sur le site Web de la CSRK.

7.2 Les décisions du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent qui ont un impact sur leurs communautés respectives sont remises aux bureaux municipaux et de communauté rurale, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion pendant laquelle elles sont prises. L'avis relatifs aux décisions est signé par 'agent titulaire du cas.

7.3 Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent présente au conseil de la CSRK un rapport annuel qui contient de l'information sur les demandes qu'ils ont étudiées et les autres activités consultatives qu'il a entreprises. Le rapport est préparé par le personnel du service d'aménagement local de la CSRK.

8. Participation des membres aux réunions

8.1 Un membre du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent qui ne peut assister à une réunion ordinaire du Comité doit en aviser le directeur du service d'aménagement local (ou la personne désignée) ou le président.

8.2 Si un membre est absent à trois réunions ordinaires consécutives du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent sans motifs valables, le président en avise le conseil de la CSRK qui évalue la situation et détermine les étapes à suivre concernant la participation continue

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

du membre au Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

9. Modifications aux règlements administratifs du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent

9.1 Le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent et le personnel du service d'aménagement local de la CSRK peuvent présenter au conseil de la CSRK des recommandations visant à modifier les règlements administratifs du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

9.2 En consultation avec le personnel du service d'aménagement local de la CSRK et les membres du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent, le conseil de la CSRK détermine les modifications à apporter aux présents règlements administratifs.

10. Dépenses et indemnité quotidienne

10.1 Les frais de déplacement et les indemnités des membres sont remboursés selon la politique générale de la CSRK ou les règlements administratifs sur les frais de déplacement des membres de comité de la CSRK.

11. Conflit d'intérêts

11.1 Un membre du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent qui est en conflit d'intérêts (selon la définition qu'en donne la *Loi sur la gouvernance locale*) ne peut participer aux discussions ni aux décisions ayant trait à la question abordée et doit quitter la salle de réunion pendant l'examen de la question.

Arrêté – Comité de révision de la planification Commission de services régionaux de Kent

11.2 Dans la mesure du possible, tout conflit d'intérêts est divulgué au début des réunions du Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent.

11.3 Si le quorum ne peut être maintenu après qu'un certain nombre de membres indiquent être en conflit d'intérêts par rapport à la question étudiée par le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux de Kent, les autres membres sont réputés constituer un quorum s'il en reste au moins trois.